



**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA CCINCA
AUX ASSOCIATIONS**

MANDATURE 2021-2026

Réf. Délibération n°AG2022/03/21/8: Assemblée Générale du 21 mars 2022

Réf. Délibération n°AG2022/07/11/3 Assemblée Générale du 11 juillet 2022

Modifiée lors de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2023 (Délibération n° AG2023/01/30/4)

Article 1 : Objet	4
Article 2 : Subvention	4
2.1 : Définitions et principes généraux	4
2.2. Les contributions financières	5
2.3 Les contributions en nature	5
Article 3 : Éligibilité des associations	6
Article 4 : Critères d'appréciation pour l'attribution des subventions	6
Article 5 : la procédure d'instruction	6
5.1 Dossier de demande de subvention	6
5.2 Date de dépôt des demandes de subvention	7
5.3 Réception des dossiers de demande de subvention	7
5.4 Instruction des demandes de subvention	7
5.5 Avis formulé par la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts (CPCI) de la CCINCA (le cas échéant)	8
Article 6 : la phase d'attribution de la subvention	9
6.1 La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée	9
6.2 la formalisation de l'attribution	9
6.3. Le paiement de la subvention	10
Article 7 : Obligations résultant de l'attribution d'une subvention	10
7.1. Obligations administratives et comptables de l'Association	10
7.2 Reversement d'une subvention à un autre organisme	10
7.3. Modifications de l'Association	10
7.4 Respect du Règlement	10
Article 8 : Évolutions	10
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2023	11
ANNEXE 16 Sous-annexe 1	18
Article 1 : Unions commerciales éligibles	19
Article 2 : Projets éligibles	19
Article 3 : Encadrement du montant des subventions versées au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales	20
Article 4 : La procédure d'instruction.	20
Article 6 : Obligations résultant de l'attribution d'une subvention.	24
Article 7 : Évolutions.	25
PROCEDURE DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN	26
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE SOUTIEN AUX UNIONS COMMERCIALES 2023	27
COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION FONDS DE SOUTIEN AUX UNIONS COMMERCIALES 2023	34

Conformément aux dispositions du Code de commerce et à l'article 126 de son Règlement intérieur, la CCI Nice Côte d'Azur peut attribuer des subventions à des associations afin de les aider dans la réalisation de leurs projets et/ou de les soutenir dans leur fonctionnement, lorsque cela est justifié par un intérêt général pour la CCI Nice Côte-d'Azur, c'est-à-dire lorsque la mission de cette association entre dans le champ d'application des compétences de la CCINCA et se rattache de façon suffisamment directe à l'intérêt public qu'elle a en charge.

Afin d'encadrer les modalités d'attribution de ces subventions de la CCINCA aux associations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent Règlement d'attribution des subventions aux associations a été adopté initialement par délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 mars 2022.

Il est notamment établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ▶ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ▶ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi ° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financières des aides accordées par les personnes publiques ;
- ▶ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ▶ Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- ▶ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- ▶ Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- ▶ Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- ▶ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Il présente les différentes procédures applicables pour l'attribution des subventions aux associations ainsi que la répartition des missions des services à chaque étape². En particulier il formalise, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la CCI Nice Côte-d'Azur, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

Il présente également en Annexe le dossier de type de demande de subventions.

Il est annexé au Règlement intérieur de la CCI Nice Côte-d'Azur (Annexe 16).

Cette démarche est guidée par des objectifs :

- ▶ De justice et d'équité ;
- ▶ De lisibilité et de transparence ;
- ▶ De connaissance par tous des modalités d'attribution de subventions aux associations.

Elle répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- ▶ L'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les missions d'intérêt général de la CCINCA ;

Une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat des subventions aux associations

² Il est précisé que la procédure applicable concernant l'attribution de subventions par la CCINCA dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales mis en place pour l'année 2023 fait l'objet d'un règlement d'attribution spécifique distinct.

Article 1 : Objet

La CCINCA, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions et/ou leur fonctionnement (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations du département lorsque leurs missions entrent dans le champ d'application des compétences de la CCINCA et se rattache de façon suffisamment directe à l'intérêt public qu'elle a en charge.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la CCI Nice Côte-d'Azur.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions de la CCI Nice Côte-d'Azur sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la CCI Nice Côte-d'Azur : délais, documents à remplir et à retourner.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation pleine et entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service instructeur, et téléchargeable sur le site internet de la CCI NCA.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- ▶ Délimiter le cadre général des interventions de la CCI Nice Côte-d'Azur vis-à-vis des associations ;
- ▶ Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la CCI Nice Côte-d'Azur dans le respect des obligations réglementaires ;
- ▶ Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- ▶ Contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Article 2 : Subvention

2.1 : Définitions et principes généraux

Une subvention à une association est une aide, quelle que soit sa nature, valorisée dans l'acte d'attribution qui, tout à la fois :

- ▶ Est accordée de manière **facultative** par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;
- ▶ Est justifiée par un **intérêt général** ;
- ▶ Est destinée à la **réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité d'une association bénéficiaire**. Cette action, ce projet ou ces activités doivent être initiés, définis et mis en œuvre par l'association attributaire ;
- ▶ **Ne constitue pas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de l'autorité ou l'organisme qui l'accorde.**

Ainsi, l'attribution d'une subvention est :

- ▶ **Facultative** : l'attribution d'une subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- ▶ **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle de l'annualité budgétaire. De même, dans le cas de figure de conventions d'objectifs pluriannuelles, la CCI Nice Côte-d'Azur vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;

- ▶ **Conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local, en lien avec les missions d'intérêt général de la CCI Nice Côte-d'Azur. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites à l'article 5.1 du présent Règlement d'attribution.

Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en pas fait expressément la demande.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- ▶ **Une décision attributive** : il s'agit en principe d'une délibération de l'Assemblée Générale conformément à l'article 126 du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte-d'Azur, sauf habilitation expresse accordée par l'Assemblée Générale à une autre autorité (Président ou Bureau) ;
- ▶ **Un montant précis** visé dans la décision attributive ;
- ▶ **Une affectation**, un objet validé par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, l'autorité dûment habilitée ;

Le cas échéant, **une convention d'objectifs et de moyens** précisant les modalités.

2.2. Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la CCI Nice Côte-d'Azur sont de plusieurs ordres :

- ▶ **La subvention globale de fonctionnement** : la subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- ▶ **La subvention pour une action ou un projet dédié (subvention dite exceptionnelle)** : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable. Celle-ci sera versée avant la réalisation de l'action. L'association fournira à la CCI Nice Côte-d'Azur, après l'action, des justificatifs concernant l'action (photos, bilan d'activité, factures ...).

Concernant l'attribution des subventions exceptionnelles dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales mis en place par la CCI Nice Côte-d'Azur pour 2023, une procédure d'attribution spécifique fait l'objet d'un règlement d'attribution distinct.

2.3 Les contributions en nature

Constituent des contributions en nature l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel, permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel de la CCI Nice Côte-d'Azur sans contrepartie financière. Ces contributions en nature sont répertoriées et valorisées.

On recense principalement :

- ▶ **Les mises à disposition de locaux permanentes** : elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation ;
- ▶ **Les mises à disposition de locaux ponctuelles/temporaires** : elles concernent des équipements de la CCINCA mis à disposition des associations et relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en vertu des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (article L.2125-1 CG3P) ;
- ▶ **Les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels de la CCI NCA correspondantes réalisées à titre gratuit.**

Article 3 : Éligibilité des associations

La notion d'éligibilité s'apprécie au regard d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Conditions d'éligibilité³ : (Conditions cumulables)

- ▶ Les associations disposant du statut **d'association dite loi 1901 officiellement** dotées de la **personnalité juridique** et inscrites au **répertoire Sirene** ;
- ▶ Les associations qui n'ont pas fait l'objet, à titre de sanction pénale, d'une interdiction pour une durée de 5 ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par une personne publique, et qui est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- ▶ Les associations **domiciliées et qui exercent leur activité** dans les **Alpes-Maritimes** ;
- ▶ Les associations ayant un **objet** qui entre dans le champ d'application des compétences de la CCINCA et se rattache de façon suffisamment directe à l'intérêt public qu'elle a en charge ;
- ▶ Les associations qui ont présenté un **dossier de demande de subvention** conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 4 : Critères d'appréciation pour l'attribution des subventions⁴

Les dossiers de demande répondant aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3 du présent règlement sont appréciés en fonction des critères suivants :

- Qualité/description du projet** ou de l'activité de l'association dans le cadre d'une demande de subvention de fonctionnement ou de contribution en nature ;
- Moyens humains et opérationnels mis en place pour l'exécution du projet** (niveau de détail du projet à adapter en fonction de l'importance du projet, ainsi qu'à sa nature et au montant de subvention demandé) ;
- Montant de subvention demandé et justification de la demande par la fourniture de devis et/ou le budget du projet⁵** ;
- Visibilité du projet le cas échéant** (possibilité pour le public d'accéder aux actions proposées ; plan de communication ...) ;
- Participation à la mise en œuvre de la politique d'appui aux entreprises du territoire de la CCINCA et, de manière générale, de défense des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des Services du Territoires.**

Article 5 : la procédure d'instruction

5.1 Dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le **dépôt d'un dossier⁶**.

³ Des conditions d'éligibilité spécifiques sont appliquées pour les demandes de subventions adressées dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales mis en place par la CCI NCA pour 2023. Ces dernières sont détaillées au sein d'une procédure spécifique distincte.

⁴ Des critères d'appréciation spécifiques sont appliqués concernant l'attribution des subventions dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales mis en place par la CCI NCA pour 2023. Ces derniers sont détaillés au sein d'une procédure spécifique distincte.

⁵ Non applicable concernant les demandes de mises à disposition de locaux temporaires/ponctuelles.

⁶ À titre exceptionnel les demandes de mise à disposition de locaux temporaires/ponctuelles n'ont pas à faire l'objet du dépôt d'un dossier de demande par les associations. Ces dernières devront formaliser leur demande par un courrier adressé au Cabinet du Président de la CCI Nice Côte-d'Azur à l'adresse suivante : cabinet@cote-azur.cci.fr.

La CCI Nice Côte-d'Azur met à disposition un dossier type qui peut être téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la CCI NCA : www.cote-azur.cci.fr, ou qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès des services de la CCI NCA.

Les pièces constitutives de ce dossier sont jointes en Annexe du présent Règlement d'attribution.

Un dossier trop succinct expose l'association requérante à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.

5.2 Date de dépôt des demandes de subvention

Pour des raisons comptables, la date limite de dépôt des dossiers⁷ est fixée :

- ▶ **Prioritairement au 15 septembre de l'année N-1**, pour pouvoir être prises en compte dans le budget primitif ;
- ▶ **De manière subsidiaire au 30 juin de l'année N**, pour pouvoir être prises en compte, le cas échéant, dans le budget rectifié.

Les dossiers doivent être adressés, par voie électronique ou par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

CCI Nice Côte d'Azur
Cabinet du Président
20, boulevard Carabacel – CS 11259
06005 Nice Cedex 1
cabinet@cote-azur.cci.fr

5.3 Réception des dossiers de demande de subvention

Avant de procéder à l'instruction, les services de la CCI Nice Côte-d'Azur vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- ▶ Du respect de la date limite de dépôt du dossier
- ▶ De la complétude du dossier
- ▶ Du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement

5.4 Instruction des demandes de subvention⁸

Les directions opérationnelles procèdent à l'analyse des dossiers.

Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- Respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- Vérification de la complétude du dossier ;
- Respect des dispositions prévues par le présent règlement ;
- Vérification des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3 du présent règlement ;
- Valorisation des critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent règlement ;

⁷ La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention déposés au titre du **fonds de soutien aux Unions commerciales** mis en place par la CCINCA pour 2023 est mentionnée au sein d'une procédure spécifique distincte.

Par ailleurs, concernant les **demandes de mise à disposition de locaux temporaires/ponctuelles**, ces dernières doivent être adressées au Cabinet du Président a minima 15 jours avant la date pour laquelle la mise à disposition est sollicitée.

⁸ L'instruction des demandes de subventions formulées dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales mis en place par la CCINCA pour 2023 fait l'objet d'une procédure distincte.

- Application d'un contrôle juridique et financier permettant de sécuriser l'intervention de la CCI Nice Côte-d'Azur ;
- Vérification préalable de l'adéquation du projet et de la demande avec les prévisions budgétaires ;
- Vérification du projet au regard de l'intérêt public local et des missions d'intérêt général relevant de la compétence de la CCINCA ;
- Détermination du montant de la subvention susceptible d'être proposé⁹ ;
- Vérification de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel ou apparent et saisine, le cas échéant, de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts de la CCINCA ;
- Rédaction d'un rapport d'instruction destiné à présenter la demande à l'Assemblée Générale ou au Président lorsque ce dernier est dûment habilité.

Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée au président de l'association requérante. En l'absence de fourniture des éléments sous 10 jours suivant la demande, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le requérant en sera alors avisé.

5.5 Avis formulé par la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts (CPCI) de la CCINCA (le cas échéant)

Dans le cas de figure où l'instruction d'un dossier de demande de subvention révélerait une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCINCA et l'un des membres élu ou associé, conseiller technique, personnel de droit public ou de droit privé de la CCINCA, la CPCI de la CCINCA doit être saisie pour examiner et donner un avis sur la situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent.

La saisine de la CPCI peut intervenir à tout moment du processus d'instruction du dossier et peut être effectuée soit par les collaborateurs de la CCINCA en charge de l'instruction, soit sur auto-saisine d'office.

La CPCI rend un Avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts tel que défini au Règlement intérieur de la CCINCA et préconise à la personne concernée, en cas d'existence d'un tel conflit :

- Soit de s'abstenir de traiter avec la CCINCA
- Soit de se déporter de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêts ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'Avis est rendu sur le fondement des dispositions du Règlement intérieur de la CCINCA en matière de prévention des conflits d'intérêts, et notamment au regard de ses articles 134.1 et 134.2 relatifs au principe d'interdiction de contracter et à ses exceptions. Il est transmis à l'instance délibérante.

Ces articles prévoient en effet :

ARTICLE 137.1 – Le principe d'interdiction de contracter avec la CCINCA

Cet article rappelle l'article 432-12 du Code pénal qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts et souligne que « *l'exercice de l'activité de Membre de la CCINCA nécessite une vigilance particulière de ceux-ci sur les qualifications pénales qui peuvent trouver application du fait de l'exercice de leurs missions institutionnelles au titre du favoritisme, de la corruption et du trafic d'influence.*

Ainsi, sauf exceptions expressément visées à l'article 137.2 (...) :

- *Les Membres élus et associés de la CCINCA, (...), s'interdisent de contracter (...) avec la CCINCA (...) dans le domaine où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences au sein de la CCINCA, qu'il s'agisse d'une part d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation détenue de manière exclusive ou partagée avec d'autres ; d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décision prises par d'autres. »*

ARTICLE 137.2 – Les exceptions au principe d'interdiction de contracter

« *Par exception aux principes ci-dessus, les dérogations suivantes sont toutefois admises :*

- *Lorsque les membres élus et associés concernés sont en **position d'usagers ou de clients** d'un service géré par la CCINCA et sont soumis aux **mêmes règles contractuelles et commerciales que les autres usagers ou clients.***

⁹⁹ Le montant soumis à l'organe délibérant peut différer de la demande initiale formulée par l'association ou la fédération.

- Dans les conventions ou contrats à intervenir entre la CCINCA, (...) et les personnes **morales investies statutairement de missions d'intérêt général et/ou de représentation de professions ou secteurs professionnels**, lorsque les membres élus et associés agissent en qualité de signataires représentant dûment habilités de ces entités, où siègent dans les organes de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil de ces dernières, et ce **après avis** de la CPCI ».

Il est dès lors demandé aux Associations de joindre à leur dossier de demande de subvention une Attestation sur l'honneur relative à leur situation en matière de conflit d'intérêts, au regard des dispositions du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte-d'Azur (Rubrique 2 du Dossier de demande de subventions).

Article 6 : la phase d'attribution de la subvention

6.1 La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée

La décision d'attribution de la subvention prend en principe la forme d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Par exception, le Président de la CCINCA est habilité par délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 janvier 2023 à :

- ▶ Attribuer les subventions au titre du fonds de soutien aux Unions Commerciales mis en place pour 2023, dans les conditions précisées au règlement spécifique lié à l'attribution de ces subventions joint en annexe et dans la limite du plafond déterminé pour 2023 au fonds de soutien ;
- ▶ Accorder les mises à disposition de locaux temporaires/ponctuelles demandées par des associations dans les conditions précisées au présent règlement.

La décision d'attribution de la subvention fait apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention. Elle constitue l'engagement juridique de la CCINCA et devient exécutoire après transmission et approbation par l'autorité de tutelle de la CCI Nice Côte-d'Azur, à savoir le Préfet de Région¹⁰.

Le montant susceptible d'être attribué résulte de la combinaison :

- De la valorisation de critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent Règlement ;
- De l'attribution de sommes forfaitisées.

Le montant calculé est le montant présenté au sein du rapport d'instruction qui sera soumis à la décision de l'instance délibérante.

En fonction du rapport d'instruction, le montant soumis à la décision de l'instance délibérante peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association ou la fédération.

La validité de la décision d'attribution est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

6.2 la formalisation de l'attribution

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du Président de la CCINCA.

Les subventions dont le montant excède le seuil de **23 000 euros** font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la CCI Nice Côte-d'Azur et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022

En certains situations ou projets, la CCI Nice Côte-d'Azur se réserve le droit de formaliser une convention d'objectifs et de moyens lorsque la subvention est inférieure au seuil de 23 000 €.

¹⁰ Mise à part concernant les décisions d'attribution prises par le Président, en tant qu'autorité délibérante déléguée, soit au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales, soit concernant les mises à dispositions temporaires/ponctuelles de locaux.

6.3. Le paiement de la subvention

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros, le versement est en principe effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution, sauf dispositions contraires mentionnées, le cas échéant, dans une convention d'objectifs et de moyens.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros, le versement est fractionné suivant les modalités définies par la convention de financement. Le versement initial est conditionné par la transmission de la convention signée par le représentant légal de l'association.

Article 7 : Obligations résultant de l'attribution d'une subvention

7.1. Obligations administratives et comptables de l'Association

L'association ou la fédération ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle de suite de la CCI Nice Côte-d'Azur.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Ainsi, toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue :

- De fournir à la CCI Nice Côte-d'Azur, sur simple demande, une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité¹¹ ;
- D'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport ou commissaire aux comptes si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000 €.

7.2 Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la CCI Nice Côte-d'Azur qui l'a subventionnée à l'origine.

7.3. Modifications de l'Association

Toute association bénéficiant d'une subvention de la CCI NCA doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la CCI Nice Côte-d'Azur, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

7.4 Respect du Règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la CCI Nice Côte-d'Azur ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 8 : Évolutions

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

¹¹ Pour les subventions attribuées au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales, un compte rendu financier de l'action subventionnée devra en outre être fourni dans les conditions mentionnées au règlement spécifique d'attribution de ces subventions.

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2023

CONTACT :

Pièces à joindre impérativement à votre dossier

- Le courrier de demande officielle de subvention auprès de la CCINCA ;
- Le formulaire Cerfa n° 12156*06, dûment complété, daté et signé. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> et est également joint au présent dossier, ainsi que sa notice n°51781#04 ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire avec les codes IBAN et BIC ;
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos si l'Association n'est pas tenue de les publier ;
- Le présent dossier de renseignements dûment rempli ;
- Le Règlement d'attribution des subventions daté et signé.

Si vous le souhaitez, vous pouvez compléter ce dossier par tout autre document que vous jugerez utile

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION - 2023

DENOMINATION DE L'ENTITE :

OBJET DE LA DEMANDE :

Objet :

Dossier à compléter et à retourner impérativement avec toutes les pièces demandées à :

cabinet@cote-azur.cci.fr

ou par courrier

**Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur
Cabinet du Président
20, bd Carabacel - CS 11259 - 06005 Nice Cedex 1**

**Date du dépôt du
dossier : (Cadre
réservé au
service)**

...../...../.....

1 - Présentation de l'équipe dirigeante

NOM Prénom – **Président**

[Redacted]

Adresse

[Redacted]

Tél.

[Redacted]

Adresse mail

[Redacted]

NOM Prénom - **Vice-Président**

[Redacted]

Adresse

[Redacted]

Tél.

[Redacted]

NOM Prénom – **Trésorier**

[Redacted]

Adresse

[Redacted]

Tél. (journée, domicile, portable)

[Redacted]

Adresse mail

[Redacted]

NOM Prénom – **Secrétaire**

[Redacted]

Adresse

[Redacted]

Tél.

[Redacted]

Adresse mail

[Redacted]

2 - Attestation sur l'honneur

En complément des Attestations complétées en Rubrique 7 du formulaire Cerfa N° 12156*06, cette attestation doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), Madame / Monsieur

Agissant tant à titre personnel qu'en tant que représentant de l'entité sollicitant une subvention auprès de la CCINCA, pour mes préposés et pour les entités dans lesquelles je détiens directement ou indirectement des participations, atteste avoir connaissance du fait que l'intervention d'un élu dans la décision d'octroi d'une subvention à une association dans laquelle il a un intérêt personnel caractérise le délit de prise illégale d'intérêts.

Ainsi déclare :

- Ne pas être en situation de conflit d'intérêts prohibée par l'article 137.1 du règlement intérieur de la CCI qui dispose que : « Les membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences au sein de la CCINCA, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres [...] » ;

OU

- Exercer les fonctions suivantes au sein de la CCINCA, ou une de ses filiales dont le capital est exclusivement détenu par la CCINCA, ou de tout autre organisme dont la CCINCA assure seule le contrôle

Nom de l'entité concernée¹² :

Fonctions exercées :

- Avoir connaissance des articles 432-12 à 432-13 et 432-17 du Code pénal relatifs à la prise illégale d'intérêts qui répriment :
 - « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
 - Dans les cas prévus par cet article, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes : Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :
- 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues aux articles [131-26 et 131-26-1](#) ;

¹² CCINCA ou filiale ou organisme contrôlé par la CCINCA

- 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par [l'article 131-27](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par le second alinéa de l'article [432-4](#) et les articles [432-11](#), [432-15](#) et [432-16](#), d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;
- 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article [131-21](#), des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 4° Dans les cas prévus aux articles [432-7](#), [432-10](#), [432-11](#) et [432-12 à 432-16](#), l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article [131-35](#).

Fait le [REDACTED], à [REDACTED]

Signature :

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

3 – Information RGPD

Veillez noter que les données communiquées dans le présent dossier sont nécessaires au traitement de votre demande. L'absence de réponse est susceptible de compromettre votre inscription. Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la CCI Nice Côte d'Azur.

Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour vous contacter, assurer le traitement de vos demandes et assurer l'exécution de nos prestations.

Vos informations personnelles seront conservées pour une durée de 3 ans à partir de la date de réception de votre dossier de demande de fonds de soutien par le service commerce sauf si :

- Vous exercez votre droit de suppression des données vous concernant (conditions décrites ci-après),
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à notre personnel administratif, service comptable. En dehors des cas énoncés ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (*obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.*).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données de la CCI Nice Côte d'Azur.

Coordonnées du responsable de traitement

cabinet@cote-azur.cci.fr

Coordonnées du DPO (Data Protection Officer) pour la CCI Nice Côte d'Azur

Adresse électronique : dpo@cote-azur.cci.fr

Adresse postale :

DPO CCI NICE COTE D'AZUR

Direction juridique,

20 boulevard Carabacel - CS 11259, 06005 NICE CEDEX 1

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).



ANNEXE 16

Sous-annexe 1

du Règlement Intérieur

Règlement d'attribution des subventions dans le cadre du fonds de soutien aux Unions Commerciales du 06 mis en place par la CCINCA pour 2023

MANDATURE 2021-2026

Réf. Délibération n°AG2022/03/21/8: Assemblée Générale du 21 mars 2022

Réf. Délibération n°AG2022/07/11/3 Assemblée Générale du 11 juillet 2022

Modifiée lors de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2023 (Délibération n° AG2023/01/30/4)

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur poursuit son accompagnement en faveur de la dynamisation de l'activité commerciale de cœur de ville et renouvelle le **fonds de soutien aux unions commerciales du département en 2023**.

L'enveloppe maximale allouée à ce fonds de soutien s'élève à **125 000 €** pour l'année.

Le présent Règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions attribuées au titre de ce fonds de soutien, les modalités de paiement et les modalités d'exercice du contrôle de suite effectué à la suite de l'attribution de ces subventions.

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la CCI Nice Côte d'Azur. Elle est soumise à la libre appréciation de l'organe délibérant, à savoir l'Assemblée Générale, ou du Président sur habilitation expresse de l'Assemblée Générale.

Par délibération en date du 30 janvier 2023, le Président de la CCINCA a été habilité par l'Assemblée Générale pour l'attribution des subventions attribuées dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales, sous réserve du respect de la présente procédure.

L'Assemblée Générale de la CCINCA est informée des subventions attribuées au titre de ce fonds de soutien lors de sa séance d'approbation du budget exécuté.

Article 1 : Unions commerciales éligibles

Unions commerciales éligibles (Conditions cumulables)

- Les unions commerciales disposant du statut **d'association dite loi 1901 officiellement** dotées de la **personnalité juridique** et inscrites au **répertoire Sirene** ;
- Les unions commerciales qui n'ont pas fait l'objet, à titre de sanction pénale, d'une interdiction pour une durée de 5 ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par une personne publique, et qui est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- Les unions commerciales **domiciliées** dans les **Alpes-Maritimes** ;
- Les unions commerciales :
 - Soit dont les adhérents représentent **au moins 50% de commerçants** ;
 - Soit qui ont adhéré à une fédération de commerçants
- Les unions commerciales ayant pour **objet** la défense des intérêts collectifs de l'ensemble des acteurs du commerce d'un quartier, la valorisation de l'image et l'attractivité du tissu économique d'un territoire.



Une Union Commerciale ne peut être bénéficiaire **plus d'une fois par an** d'une subvention versée dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales.

Article 2 : Projets éligibles

Le projet à financer doit répondre à au moins un des critères ci-dessous mentionnés :

- Projet de valorisation du tissu économique et/ou du territoire en lien avec une action de **formation à la gestion et à l'animation d'une union commerciale (association / fédération)** ;
- Projet de valorisation du tissu économique **en lien avec une action de formation ou d'accompagnement à la transition numérique ou la transition écologique** ;
- Actions d'animation ou de communication commerciales permettant de dynamiser un **périmètre associatif** (exemple de campagne de communication #jeconsommedansmonquartier).



Un même projet ne peut pas faire l'objet, par une même Union commerciale, de plusieurs demandes de subvention auprès de la CCINCA.

Article 3 : Encadrement du montant des subventions versées au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales

Le montant des subventions versées au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales est plafonné à :

- ✓ **5 000 €** par projet déposé par une **fédération de commerçants** répondant aux conditions d'éligibilité ;
- ✓ **2 000 €** par projet déposé par une **association de commerçants** répondant aux conditions d'éligibilité.

Le montant alloué proposé est laissé à l'appréciation des services chargés de l'instruction du dossier et du jury d'examen mentionnés à l'article 4 ci-après, et doit être justifié par des devis couvrant les dépenses du projet éligible à financer. Dans tous les cas, le montant de la subvention alloué ne pourra pas dépasser le coût TTC du projet justifié par les devis fournis. Toutefois, dans le cas de figure où les dépenses relatives aux projets sont éligibles en droit à la récupération de TVA, le montant maximum alloué ne pourra pas dépasser le montant HT.

Le jury d'examen se prononce au regard des éléments joints aux dossiers de demande de fonds de soutien.

Article 4 : La procédure d'instruction.

4.1. Dossier de demande de subvention au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales.

Toute demande de subvention au titre du fonds de soutien aux unions commerciales se matérialise par la constitution et le **dépôt d'un dossier**, mis à la disposition des associations ou fédérations qui en font la demande par le pôle commerce de la CCINCA : developpementcommerce@cote-azur.cci.fr.

Ce dossier type peut également être téléchargé au format numérique sur le site internet de la CCINCA : www.cote-azur.cci.fr.

Les pièces constitutives de ce dossier sont jointes en Annexe du présent Règlement d'attribution.

Un dossier trop succinct expose l'association requérante à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. A cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.

4.2. Date de dépôt des demandes de subvention au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales

Pour des raisons comptables, la date limite des dossiers est fixée au **30 novembre 2023** sauf épuisement du fonds.

4.3. Instruction des demandes de subvention au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales

Les directions opérationnelles procèdent à l'analyse des dossiers.

Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- Respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- Vérification de la complétude du dossier ;
- Respect des dispositions prévues par le présent règlement ;
- Vérification de la disponibilité des crédits au regard de l'utilisation du fonds de soutien ;
- Vérification de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel ou apparent et saisine, le cas échéant, de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts de la CCINCA.

4.4. Avis formulé par le jury d'examen ad hoc « fonds de soutien aux unions commerciales »

Un jury d'examen ad hoc « fonds de soutien aux unions commerciales » est constitué pour étudier les dossiers de demande de subventions déposés dans le cadre de ce fonds de soutien, qui ont satisfait aux étapes préalables de l'instruction et respectés les dispositifs du présent règlement, au regard des éléments suivants :

- Vérification des critères d'éligibilité mentionnés aux articles 1 et 2 du présent règlement ;
- Vérification des budgets prévisionnels du projet et de l'Union commerciale (le premier ne pouvant être supérieur au second) ;
- Vérification du projet au regard de l'intérêt public local et des missions d'intérêt général relevant de la compétence de la CCINCA ;
- Proposition du montant de la subvention susceptible d'être attribuée au regard du budget prévisionnel du projet et des devis fournis (dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 3 du présent règlement).

Il est composé de trois (3) membres élus et de trois (3) collaborateurs de la CCINCA. Sa composition est détaillée en Annexe au présent Règlement.

Ce jury d'examen a un rôle consultatif et est ainsi saisi pour émettre un **avis** sur :

- L'attribution ou le refus de la subvention demandée au titre du fonds de soutien aux unions commerciales ;
- Le montant de la subvention qui sera proposé à l'autorité habilitée pour l'attribution.

Le jury d'examen peut également être saisi de toute autre démarche pouvant conduire à compléter, amender les critères d'appréciation et faire évoluer le présent règlement.

Le jury d'examen ne peut valablement rendre un Avis que si au moins trois (3) de ses membres sont présents (dont au moins un membre élu et un collaborateur de la CCINCA).

Les membres du jury d'examen ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux dossiers qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres du jury d'examen signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Afin de prévenir le risque de prise illégale d'intérêt, les membres du jury d'examen s'abstiennent de déposer des dossiers de demande de subventions dans le cadre du fonds de soutien aux unions commerciales. Ils sont en outre tenus à une obligation de déport de l'examen d'un dossier pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel.

Les membres du jury d'examen peuvent en outre saisir la Commission de prévention des conflits d'intérêts de la CCINCA lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCINCA présente un dossier de demande de subventions qu'il examine, ou à chaque fois qu'il l'estime utile.

Les Avis du jury d'examen sont pris à la majorité des membres présents.

L'Avis comporte en principe les mentions suivantes :

- La constatation du quorum ;
- La date et le lieu de la tenue de la séance ;
- Les considérants préalables à l'avis, ou un simple exposé des motifs et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de la décision ;
- L'objet détaillé de l'avis ;
- Les conditions d'adoption de l'avis, le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote.

Ils sont signés par :

- Les membres du jury d'examen présents ;
- Le Secrétariat du jury d'examen assuré par un membre du Pôle commerce de la CCINCA.

4.5. Avis formulé par la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts (CPCI) de la CCINCA (le cas échéant)

Dans le cas de figure où l'instruction d'un dossier de demande de subvention révélerait une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCINCA et l'un des membres élu ou associé, conseiller technique, personnel de droit public ou de droit privé de la CCINCA, la CPCI de la CCINCA doit être saisie pour examiner et donner un avis sur la situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent.

La saisine de la CPCI peut intervenir à tout moment du processus d'instruction du dossier et peut être effectuée soit par les collaborateurs de la CCINCA en charge de l'instruction, soit par les membres élus du jury d'examen en charge de l'examen du dossier, soit sur auto-saisine d'office.

La CPCI rend un Avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts tel que défini au Règlement intérieur de la CCINCA et préconise à la personne concernée, en cas d'existence d'un tel conflit :

- Soit de s'abstenir de traiter avec la CCINCA ;
- Soit de se déporter de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêts ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'Avis est rendu sur le fondement des dispositions du Règlement intérieur de la CCINCA en matière de prévention des conflits d'intérêts, et notamment au regard de ses articles 137.1 et 137.2 relatifs au principe d'interdiction de contracter et à ses exceptions.

Ces articles prévoient en effet :

ARTICLE 137.1 – Le principe d'interdiction de contracter avec la CCINCA

Cet article rappelle l'article 432-12 du Code pénal qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts et souligne que « *l'exercice de l'activité de Membre de la CCINCA nécessite une vigilance particulière de ceux-ci sur les qualifications pénales qui peuvent trouver application du fait de l'exercice de leurs missions institutionnelles au titre du favoritisme, de la corruption et du trafic d'influence.*

Ainsi, sauf exceptions expressément visées à l'article 137.2 (...):

- › Les Membres élus et associés de la CCINCA, (...), s'interdisent de contracter (...) avec la CCINCA (...) dans le domaine où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences au sein de la CCINCA, qu'il s'agisse d'une part d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation détenue de manière exclusive ou partagée avec d'autres ; d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décision prises par d'autres. »

ARTICLE 137.2 – Les exceptions au principe d'interdiction de contracter

« Par exception aux principes ci-dessus, les dérogations suivantes sont toutefois admises :

- Lorsque les membres élus et associés concernés sont en **position d'usagers ou de clients** d'un service géré par la CCINCA et sont soumis aux **mêmes règles contractuelles et commerciales que les autres usagers ou clients**.
- Dans les conventions ou contrats à intervenir entre la CCINCA, (...) et les personnes **morales investies statutairement de missions d'intérêt général et/ou de représentation de professions ou secteurs professionnels**, lorsque les membres élus et associés agissent en qualité de signataires représentant dûment habilités de ces entités, où siègent dans les organes de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil de ces dernières, et ce **après avis** de la CPCI ».

Il est dès lors demandé aux Associations ou Fédérations de joindre à leur dossier de demande de subvention une Attestation sur l'honneur relative à leur situation en matière de conflit d'intérêts, au regard des dispositions du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte-d'Azur (Rubrique 3 du Dossier de demande de subventions).

Article 5 : La phase d'attribution de la subvention au titre du fonds de soutien aux unions commerciales.

Par délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 janvier 2023, le Président de la CCINCA est habilité à attribuer les subventions au titre du fonds de soutien aux Unions Commerciales mis en place pour 2023, dans les conditions précisées au présent Règlement et dans la limite du plafond déterminé pour 2023 au fonds de soutien.

Toute décision d'attribution du Président est conditionnée :

- À un Avis favorable du Jury d'examen ;
- Et, le cas échéant, à un Avis favorable de la CPCI.

La décision d'attribution de la subvention fait apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention.

Le montant susceptible d'être attribué résulte de la combinaison :

- De l'éligibilité de l'Union commerciale et du projet au titre des articles 1 et 2 ci-dessus ;
- Des plafonds définis par le présent règlement pour l'attribution des subventions aux unions commerciales au titre du fonds de soutien (2 000 € pour les Associations et 5 000 € pour les Fédérations) ;
- De l'épuisement du fonds de soutien ;
- Des devis fournis par le demandeur pour le financement du projet éligible.

Le montant calculé est le montant proposé par le jury d'examen lequel a pour responsabilité d'émettre un avis sur le montant de subvention qui sera soumis à la décision du Président en tant qu'autorité délibérante déléguée et de proposer si besoin des ajustements.

En fonction de l'avis du jury d'examen, le montant soumis à la décision du Président peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association ou la fédération.

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du Président de la CCINCA.

Le versement est quant à lui effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution.

La validité de la décision d'attribution est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 6 : Obligations résultant de l'attribution d'une subvention.

6.1. Obligations administratives et comptables de l'Association ou de la Fédération

L'association ou la fédération ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle de suite de la CCI Nice Côte-d'Azur.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à la CCI Nice Côte-d'Azur, sur simple demande, une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En particulier, pour les subventions attribuées au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action ;
- La description précise de la mise en œuvre de l'action ;
- Le nombre approximatif de bénéficiaires ;
- Les dates et lieux de réalisation de l'action ;
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

6.2. Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la CCI Nice Côte-d'Azur qui l'a subventionnée à l'origine.

6.3. Modifications de l'Association ou de la Fédération

Toute association ou fédération bénéficiant d'une subvention de la CCINCA doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la CCI Nice Côte-d'Azur, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

6.4. Mesures d'information du public

L'association ou la fédération bénéficiaire doit faire mention du soutien de la CCI Nice Côte-d'Azur par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la CCI Nice Côte-d'Azur, l'association devra faire une demande au pôle commerce de la CCI NCA, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

6.5. Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association ou de la fédération pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la CCI Nice Côte-d'Azur,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 7 : Évolutions.

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis au jury d'examen précité avant d'être soumis au vote de l'Assemblée Générale.

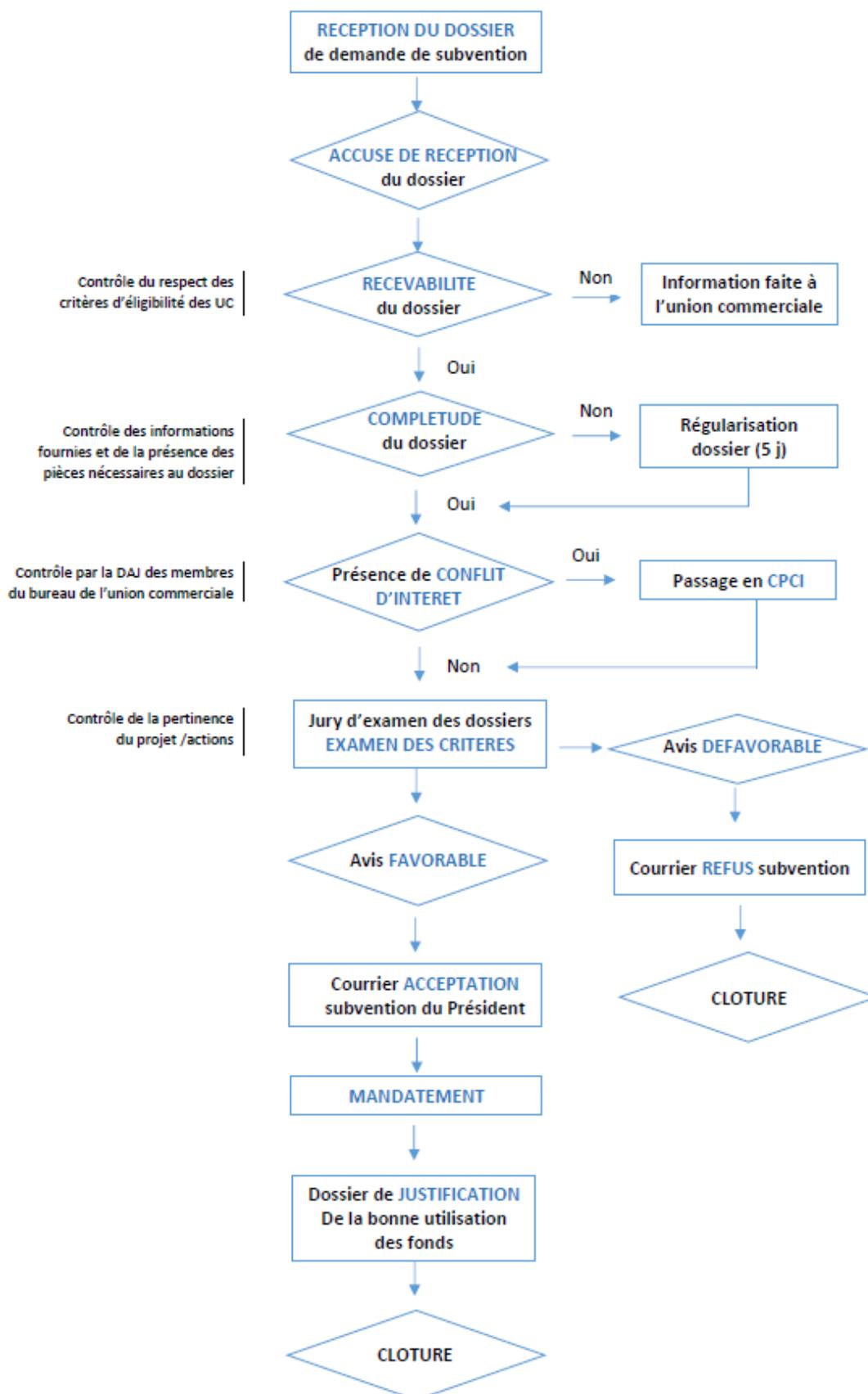
Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

→ **Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de fonds de soutien dans les cas suivants :**

- Dossier de demande de fonds de soutien incomplet (pièces manquantes) ;
- Dossier de demande de fonds de soutien manuscrit ;
- Les pièces à joindre à la demande sont indiquées de façon exhaustive à la page 1 du dossier ;
- Dossier de demande de fonds soutien hors délai ;
- Budget prévisionnel non équilibré ;
- Avis défavorable de la CPCI ;
- Avis défavorable du jury d'examen.

Un dossier trop succinct expose l'association ou la fédération demandeuse à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.

PROCEDURE DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN





DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE SOUTIEN AUX UNIONS COMMERCIALES 2023

CONTACT :

Pièces à joindre impérativement à votre dossier

- Le formulaire Cerfa n° 12156*06, dûment complété, daté et signé. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> et est également joint au présent dossier, ainsi que sa notice n°51781#04 ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire avec les codes IBAN et BIC ;
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos si l'Association n'est pas tenue de les publier ;
- Le présent dossier de renseignements dûment rempli ;
- Le Règlement d'attribution des subventions dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales du 06 mis en place par la CCINCA pour 2023 daté et signé ;
- Les devis relatifs au projet à financer.

Si vous le souhaitez, vous pouvez compléter ce dossier par tout autre document que vous jugerez utile

Critères d'éligibilité destinés à soutenir la dynamique commerciale :

- Projet de valorisation du tissu économique et/ou du territoire en lien avec une action de formation à la gestion et à l'animation d'une union commerciale (association / fédération) ;
- Projet de valorisation du tissu économique en lien avec une action de formation ou d'accompagnement à la transition numérique ou la transition écologique ;
- Actions d'animation ou de communication commerciales permettant de dynamiser un périmètre associatif (exemple de campagne de communication #jeconsommedansmonquartier).

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX UNIONS COMMERCIALES 2023

DENOMINATION DE L'ENTITE :

OBJET DE LA DEMANDE :

Objet :

Dossier à compléter et à retourner impérativement avec toutes les pièces demandées à :

developpementcommerce@cote-azur.cci.fr

ou par courrier

**Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur
Direction Appui aux Entreprises et Territoires
Développement du Commerce
20, bd Carabacel - CS 11259 - 06005 Nice Cedex 1**

Pour toutes questions, vous pouvez contacter votre conseiller commerce.

**Date du dépôt du
dossier :(Cadre
réservé au
service)**

...../...../.....

1 - Présentation de l'équipe dirigeante

NOM Prénom – **Président**

Adresse

Tél.

Adresse
Mail

NOM Prénom – **Vice-Président**

Adresse

Tél.

Adresse
Mail

NOM Prénom – **Trésorier**

Adresse

Tél.

Adresse
Mail

NOM Prénom – **Secrétaire**

Adresse

Tél.

Adresse
Mail

2 -Attestation sur l'honneur

En complément des Attestations complétées en Rubrique 7 du formulaire Cerfa N° 12156*05, cette attestation doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de la fédération, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), Madame / Monsieur

Agissant tant à titre personnel qu'en tant que représentant de l'entité dépositaire d'une demande de subvention auprès de la CCINCA pour mes préposés et pour les entités dans lesquelles je détiens directement ou indirectement des participations atteste avoir connaissance du fait que l'intervention d'un élu dans la décision d'octroi d'une subvention à une association dans laquelle il a un intérêt personnel caractérise le délit de prise illégale d'intérêts.

Ainsi déclare :

Ne pas être en situation de conflit d'intérêt prohibée par l'article 137.1 du règlement intérieur de la CCI qui dispose que : « Les membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences au sein de la CCINCA, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres [...] » ;

OU

Exercer les fonctions suivantes au sein de la CCINCA, ou une de ses filiales dont le capital est exclusivement détenu par la CCINCA, ou de tout autre organisme dont la CCINCA assure seule le contrôle.

Nom de l'entité concernée¹³ :

Fonctions exercées :

- Avoir connaissance de l'article 432-12 du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts qui réprime :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Dans les cas prévus par cet article, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1°) L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 432-17 du code pénal ;

2°) L'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 432-17 du code pénal, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; [...] »

¹³ CCINCA ou filiale ou organisme contrôlé par la CCINCA

Fait le

à

Signature :



Attention !

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Veillez noter que les données communiquées dans le présent dossier sont nécessaires au traitement de votre demande. L'absence de réponse est susceptible de compromettre votre inscription. Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la CCI Nice Côte d'Azur.

Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour vous contacter, assurer le traitement de vos demandes et assurer l'exécution de nos prestations.

Vos informations personnelles seront conservées pour une durée de 3 ans à partir de la date de réception de votre dossier de demande de fonds de soutien par le service commerce sauf si :

- Vous exercez votre droit de suppression des données vous concernant (conditions décrites ci-après) ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à notre personnel administratif, service comptable. En dehors des cas énoncés ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (*obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.*).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données de la CCI Nice Côte d'Azur.

Coordonnées du responsable de traitement
developpementcommerce@cote-azur.cci.fr

Coordonnées du DPO (Data Protection Officer) pour la CCI Nice Côte d'Azur
Adresse électronique : dpo@cote-azur.cci.fr

Adresse postale :
DPO CCI NICE COTE D'AZUR
Direction juridique,
20 boulevard Carabacel - CS 11259, 06005 NICE CEDEX 1

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr)



**COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION
FONDS DE SOUTIEN AUX UNIONS COMMERCIALES 2023**

Membre élu (Élue commerce)	Cynthia GUITTARD
Membre Élu (Vice-Président Commerce)	Jacques KOTLER
Membre Élu (Élu commerce / restauration)	Philippe GARCIA
Collaborateur CCINCA Directeur Appui aux Entreprises et Territoires	Peggy MISIRACA-TEYCHENE
Collaborateur CCINCA Responsable Secteurs et Filières Stratégiques	Delphine TURIN
Collaborateur CCINCA Responsable Pôle Commerce	Nadège BOUGET

Les membres du jury d'examen s'interdisent de déposer des demandes de subvention au titre du fonds de soutien aux Unions Commerciales mis en place par la CCINCA.